



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

5^{ème} séance de l'année
Mardi 9 août 2022

Sous la Présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 3 août 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BONNETO
Georges BREDEMENT
Dominique DOLMARE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Jean-Marc SOUKAÏ
Danita LEBRERE
Alex AUCAGOS
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Jacques BANGOU
Sandra ENJARIC
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL

ABSENTS

Yann NANETTE
(proc. M-H SALOMON)
Bruno FANFANT
(proc. M. LACROSSE)
Michèle ROBIN-CLERC
(proc. A. SOREZE)
Jean-Charles SAGET
Evelyne DEMOCRITE
(Excusée)
Claude BARFLEUR
Monique DECASTEL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU
(proc. L. MARTOL)

MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DU CENTRE CULTUREL
REMY NAINSOUTA POUR « L'ECOLE DE MUSIQUE »

RF
Guadeloupe

49/ 9 août 2022

**MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DU CENTRE CULTUREL
REMY NAINSOUTA POUR « L'ECOLE DE MUSIQUE »**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article 2121-29,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

À l'unanimité

Article 1 : De mettre à la disposition de l'association INSTITUT CHOPIN, à titre gratuit, un espace situé dans l'infrastructure municipale « Centre Culturel Rémy Nainsouta », dont la valeur locative est évaluée à quinze mille euros (15 000€) par an.

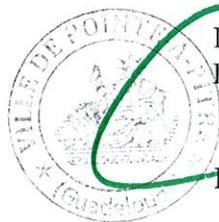
Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'infrastructure municipale pour « l'Ecole de Musique ».

Article 3 : D'autoriser le Maire a donné le nom de Bruno GABRIEL dit « Fènan » à l'espace situé au Centre Culturel Rémy Nainsouta qui accueillera ladite école musique.

Article 4 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de laprésente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil desactes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :



Pointe-à-Pitre, le 9 août 2022

Le Maire,

Harry DURIMEL

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 19/08/2022
971-219711207-AU_047_2022-AU